



**Amnesty International**

*DOCUMENT PUBLIC*

***Union Carbide Corporation (UCC),  
Dow Chemicals et la population  
de Bhopal (Inde)***

Index AI : ASA 20/005/2005

•  
ÉFAI  
•

# ***Union Carbide Corporation (UCC), Dow Chemicals et la population de Bhopal (Inde)***

## ***Les faits***

Dans la nuit du 2 décembre 1984, une fuite de plus de 35 tonnes de gaz toxiques s'est produite dans une usine de pesticides à Bhopal, en Inde. Cette installation appartenait à la société Union Carbide India Limited (UCIL), une filiale de la multinationale américaine Union Carbide Corporation (UCC). Les gaz qui ont été libérés se composaient d'au moins 24 tonnes d'isocyanate de méthyle et d'autres produits de réactifs, dont sans doute de l'acide cyanhydrique, de l'oxyde nitreux et du monoxyde de carbone.

Pendant les deux à trois jours qui ont suivi la catastrophe, plus de 7 000 personnes sont mortes et des dizaines de milliers d'autres ont été blessées. Au cours des vingt dernières années, les maladies dues à l'exposition aux gaz ont été la cause d'au moins 15 000 décès. Aujourd'hui, plus de 100 000 personnes souffrent toujours de pathologies chroniques et débilitantes contre lesquelles les traitements sont en grande partie inefficaces.

Pour l'heure, les associations de survivants n'ont pas pu obtenir des juridictions américaines et indiennes qu'elles leur rendent justice et leur accordent des réparations appropriées. Les sociétés transnationales impliquées (UCC et Dow Chemicals, qui a racheté UCC en 2001) ont publiquement nié toute responsabilité concernant cette catastrophe, ses conséquences ou la pollution provenant de l'usine. UCC refuse toujours de comparaître devant le tribunal de Bhopal pour y être jugée. Par ailleurs, la Cour suprême indienne a approuvé dans cette affaire un règlement définitif qui laissait les victimes dans le dénuement.

## ***Les répercussions de la catastrophe sur les droits humains***

La catastrophe de Bhopal a constitué une négation du droit à la vie pour des milliers de personnes et une atteinte au droit à la santé pour des dizaines de milliers d'autres. Les efforts de ceux qui luttaient pour obtenir justice et réparation à Bhopal ont été vains. Des milliers de familles pauvres ont été endeuillées et frappées par la maladie, ce qui a encore davantage limité leur

capacité à faire respecter leur droit à un niveau de vie convenable. Pour les femmes qui subissent l'opprobre de leurs concitoyens en raison de leur exposition aux gaz, c'est le droit à la non-discrimination qui est également nié. Enfin, la situation dans son ensemble est une atteinte au droit de vivre dans un environnement salubre, pour les personnes exposées aux gaz comme pour celles qui vivent autour du site et continuent à boire une eau contaminée.

### **Le rôle de Union Carbide Corporation**

UCC possédait 50,9 p. cent des parts d'UCIL et conservait un contrôle important sur la stratégie et la gestion de cette entreprise ainsi que sur les aspects techniques et opérationnels de ses activités. Malgré cela, depuis la fuite de gaz, UCC prétend qu'elle n'exerçait aucun contrôle sur l'usine de Bhopal et que UCIL était responsable des opérations antérieures à la fuite.

L'entreprise a décidé de stocker en vrac dans son usine de Bhopal d'importantes quantités du MIC, produit « *extrêmement dangereux* », mais n'a pas doté l'installation des systèmes de traitement ou de sécurité correspondants. La nuit de la catastrophe, des systèmes de sécurité essentiels ne fonctionnaient pas.

La technologie transférée par UCC n'était pas éprouvée et son utilisation comportait des risques. Lors de la conception et de l'utilisation de son installation de Bhopal, la société n'a pas appliqué les normes de sécurité qu'elle observait aux États-Unis. Plus grave encore pour ceux qui vivaient et travaillaient autour de l'usine, UCC n'avait mis en place aucun programme d'ensemble, aucun plan d'urgence pour protéger les populations locales contre les risques de fuites, contrairement à ce qu'elle avait fait aux États-Unis.

Dès 1982, une inspection de sécurité effectuée par UCC dans l'usine de Bhopal avait révélé de nombreux problèmes plus ou moins graves. Plusieurs accidents avaient été signalés dans l'usine avant la fuite et, à plusieurs reprises, les médias locaux et les syndicats de l'usine avaient publiquement fait part de leurs inquiétudes quant à la sécurité des installations. Plusieurs mois avant la catastrophe de décembre 1984, UCC avait été prévenue de la possibilité d'une réaction d'emballement.

Après la fuite, UCC a déclaré que le MIC n'était rien de plus qu'un gaz lacrymogène, alors même que ses manuels indiquent clairement que ce composé est un toxique mortel. Jusqu'à aujourd'hui, UCC a refusé d'identifier les produits de la réaction et de révéler les informations toxicologiques relatives aux émanations, ce qui a empêché les médecins de mettre au point un protocole adapté aux victimes.

UCC a également affirmé que la fuite avait été causée par le sabotage d'un employé mécontent, dont elle a toujours refusé de donner le nom. Après le rachat d'UCC par Dow Chemical, les deux entreprises ont utilisé leur nouvelle structure pour essayer d'échapper à toute responsabilité concernant la catastrophe de Bhopal.

Désireuse que l'affaire ne soit pas jugée aux États-Unis, UCC a plaidé devant un tribunal de district relevant du système judiciaire fédéral (*district court*) que « *l'impossibilité pratique pour les tribunaux et les jurés américains, influencés par les valeurs culturelles, le niveau de vie et les attentes des États-Unis, d'apprécier les conditions de vie des personnes habitant les bidonvilles ou les*

"cabanes" entourant l'usine d'UCIL à Bhopal, confirme, en soi, que le système judiciaire indien est largement mieux à même de juger cette affaire. Cette terrible misère et les valeurs, normes et attentes extrêmement différentes qui l'accompagnent sont habituelles en Inde et dans le tiers-monde. Elles sont incompréhensibles pour des Américains vivant aux États-Unis. » UCC a ensuite refusé de comparaître devant la juridiction indienne.

### **Le rôle des gouvernements de l'Inde et du Madhya Pradesh**

Le gouvernement de l'Inde et le gouvernement de l'État du Madhya Pradesh savaient que l'usine de Bhopal utilisait des substances dangereuses dont la transformation comportait des risques. Les syndicats de l'usine et les médias avaient déjà lancé des mises en garde publiques et dénoncé les dangers liés aux conditions de travail sur ce site où plusieurs accidents, parfois mortels, avaient déjà eu lieu. Quelques mois seulement avant la catastrophe, le gouvernement de l'État avait accordé des titres de propriété officiels à des milliers de personnes qui avaient construit leurs habitations autour des installations. Le gouvernement n'a pas non plus contraint Union Carbide à respecter des normes de sécurité strictes ou à revoir ses procédures de sécurité.

En 1985, le gouvernement de l'Inde a voté le *Bhopal Claims Act* (Loi relative aux plaintes de Bhopal), retirant ainsi aux victimes le droit de se présenter devant un tribunal, et il s'est investi du droit exclusif de les représenter. En 1989, le gouvernement a accepté un accord avec UCC. Ce texte permettait en quelque sorte à Union Carbide de racheter sa responsabilité juridique, en échange du versement de sommes modestes et arbitraires aux victimes, et lui accordait une immunité civile et pénale étendue.

Le paiement des indemnités aux victimes n'a cependant pas commencé avant 1992 et il s'est accompagné de nombreux problèmes (paiement de sommes insuffisantes, retards d'indemnisation, rejets arbitraires, plaintes minimisées, etc.). Le caractère trop bureaucratique du dépôt de plainte a entraîné l'apparition d'intermédiaires et favorisé le développement de la corruption, ce qui a diminué d'autant le montant des indemnités effectivement perçues par les victimes.

En 1994, l'*Indian Council of Medical Research* (ICMR, Conseil indien de la recherche médicale) a arrêté tous ses travaux sur les effets médicaux de la catastrophe de Bhopal sans fournir d'explication. Les données rassemblées par l'ICMR et les résultats complets des études effectuées n'ont toujours pas été publiés.

Les efforts du gouvernement du Madhya Pradesh en faveur de la réadaptation des victimes se sont avérés largement inefficaces. La médiocrité du système d'assurance maladie a conduit la plupart des survivants à utiliser l'essentiel de leur indemnité pour financer des traitements médicaux privés. Les hôpitaux équipés pour accueillir les victimes de l'exposition de gaz n'assurent que des traitements symptomatiques.

Les mesures de réadaptation sociale et économique ont été mal appliquées et n'ont pas permis de limiter la paupérisation des victimes déjà économiquement fragiles. Les personnes ayant perdu leurs parents ou leur conjoint lors de la catastrophe vivent dans une situation particulièrement précaire.

### **Conclusion**

Les gouvernements sont les premiers responsables de la protection des droits humains des populations menacées par les activités des entreprises, notamment celles qui mettent en œuvre des technologies dangereuses. Cependant, étant donné l'influence et l'emprise croissantes des multinationales, des voix de plus en plus nombreuses se font entendre pour réclamer qu'elles soient soumises à des normes internationales.

Amnesty International considère également que rien ne peut se substituer aux mesures que prendront les États d'origine et d'accueil pour encadrer les activités de ces sociétés. Il faut renforcer les lois des pays d'accueil et les mettre en œuvre afin de permettre aux gouvernements nationaux et aux communautés locales de contrôler les activités des entreprises travaillant sur leur territoire. Les sociétés transnationales doivent s'interdire d'obéir à des normes de sécurité différentes selon les pays où elles opèrent. Elles doivent par ailleurs, dans toutes leurs activités, respecter des pratiques optimales en matière de sécurité.

La catastrophe de Bhopal et ses suites montrent clairement la nécessité de l'existence d'un cadre international des droits humains directement applicable aux entreprises. Ce cadre pourrait également servir de catalyseur aux réformes juridiques dans chaque État et constituer un moyen d'évaluation du droit et des règlements nationaux. L'amélioration de la prise de conscience des risques, la promotion de comportements responsables et les initiatives en vue de permettre une meilleure préparation afin de prévenir des catastrophes comme celle de Bhopal ou de faire face à leurs conséquences, passent par la participation publique et la transparence dans les décisions relatives à l'implantation, la sécurité des opérations et l'élimination des déchets dans les industries utilisant des matériaux et des technologies dangereuses.

Les gouvernements concernés et la communauté internationale doivent faire en sorte que les victimes d'atteintes aux droits humains jouissent d'un accès réel à la justice et obtiennent réparation pour les dommages subis, sans discrimination – que les responsables des violations soient des gouvernements ou des entreprises.

### **Les Normes des Nations unies**

Au moment de la catastrophe de Bhopal, les Normes des Nations unies n'existaient pas. On ne peut donc pas reprocher à UCC, UCIL, au gouvernement indien ou au gouvernement du Madhya Pradesh de ne pas les avoir respectées. Cependant, ce qui s'est passé à Bhopal montre toute l'importance des Normes des Nations unies et la nécessité que les gouvernements et les sociétés transnationales reconnaissent les responsabilités des entreprises en matière de droits humains.

Dans le cas de Bhopal, l'observance de certains articles des Normes aurait aidé UCC à établir ses responsabilités en matière de droits humains.

D'après l'article 14 de ces Normes, les sociétés transnationales et les autres entreprises sont responsables des répercussions de leurs activités sur l'environnement et la santé humaine.

Le Commentaire de l'article 14 dispose :

« a) *Les sociétés transnationales et autres entreprises respectent le droit à un environnement non pollué et sain...*

« b) *Les sociétés transnationales et autres entreprises sont responsables de l'impact sur l'environnement et la santé de toutes leurs activités...*

« c) *... les sociétés transnationales et autres entreprises évaluent périodiquement (de préférence une ou deux fois par an) l'impact de leurs activités sur l'environnement et la santé, y compris l'impact [...] de la création, du stockage, du transport et de l'élimination des substances dangereuses et toxiques. Les sociétés transnationales et autres entreprises veillent à ce que le poids des conséquences négatives pour l'environnement ne retombe pas sur les groupes raciaux, ethniques et socioéconomiques vulnérables.*

« e) *Les sociétés transnationales et autres entreprises respectent le principe de prévention [et] le principe de précaution...*

« f) *Au terme de la vie utile de leurs produits [...] les sociétés transnationales et autres entreprises prennent des mesures efficaces pour effectuer ou organiser la collecte des déchets...*

« g) *Les sociétés transnationales et autres entreprises prennent toutes mesures appropriées pour réduire le risque d'accidents et de dommages à l'environnement en adoptant les meilleures technologies et pratiques de gestion [et en notifiant] des émissions prévues ou effectives de substances dangereuses et toxiques. »*

D'autres dispositions des Normes des Nations unies s'appliquent à des situations comme celle de Bhopal. L'article 18, par exemple, appelle les sociétés transnationales et autres entreprises à accorder des réparations pour les dommages qu'elles provoquent lorsqu'elles ne respectent pas les principes exposés dans les Normes :

« *Les sociétés transnationales et autres entreprises offrent une réparation rapide, efficace et adéquate aux personnes, entités et communautés qui ont pâti du non-respect des présentes Normes, sous la forme de réparations, restitution, indemnisation ou remise en état pour tous dommages ou perte de biens. Aux fins de la détermination des dommages subis, en matière de sanctions pénales et dans tout autre contexte, les présentes Normes sont appliquées par les tribunaux nationaux et/ou les tribunaux internationaux, conformément au droit interne et au droit international. »*

L'article 17 exhorte les États à mettre en place le cadre juridique et administratif nécessaire pour que les Normes prennent effet :

« *Les États mettent en place et renforcent le cadre juridique et administratif nécessaire pour veiller à l'application par les sociétés transnationales et autres entreprises des Normes et autres textes nationaux et internationaux pertinents. »*

*La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre Union Carbide Corporation (UCC), DOW Chemicals and the Bhopal Communities in India.*

*La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI – février 2005.*

*Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>*

*Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :*